

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/168 du 22 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ANTONY suite à la consultation du 10 août 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d'ANTONY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
A 10 - E 05	Limite départementale	Limite départementale	1	d = 300 m	Ouvert
RN 385 (A 86)	Limite communale	Débranchement RN 186	1	d = 300 m	Ouvert
	Débranchement RN 186	Couverture Parc de Sceaux	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 - Couverture Parc de Sceaux	Extrémité Ouest Couverture Parc de Sceaux	Tranchée ouverte provisoire de la Croix de Berry	3	d = 100 m	Ouvert
RN 385 Tranchée ouverte provisoire de la Croix de Berry	Couverture Parc de Sceaux	Couverture Croix de Berry	1	d = 300 m	Ouvert
	Couverture Croix de Berry	Tranchée ouverte provisoire	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RN 385 - RN 186	Couverture Croix de Berry	Limite départementale	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186	Limite communale (RD 67)	Diffuseur RN 186-RN 385	3	d = 100 m	Ouvert
Débranchement RN 385 vers RN 186	Débranchement	Route Nationale 186	3	d = 100 m	Ouvert
Débranchement RN 186 vers RN 385	Route Nationale 186	Débranchement	3	d = 100 m	Ouvert
RN 20 Av. Raymond Aron	limite com. Av des Cottages	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. Raymond Aron	Place du Général de Gaulle (A 86)	3	d = 100 m	Ouvert
Av. Aristide Briand	A 86 - Place Ch. de Gaulle	Rue de la Providence	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. Aristide Briand et	Rue Gabriel Péri	2	d = 250m	Rue en U
Av. de la Division Leclerc	Av. de la Division Leclerc	Limite département Essonne	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. de la Division Leclerc et Route d'Orléans				
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 67A Rue Adolphe Pajaud	Rue André Chenier	Rue Georges Suant	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Adolphe Pajaud	Rue Joseph Fouriaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Adolphe Pajaud	Av. Pierre Vermeir	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Jean Monnet	Rue Mirabeau	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Jean Monnet	Av. de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. A. Guillebaud	Av. de la Division Leclerc	3	d = 100m	Ouvert
RD 63 Rue Georges Suant	Rue Adolphe Pajaud	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 66 Av. du Président Kennedy	Rue André Chenier	Rue du Noyer Doré	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. du Président Kennedy	Av. Alphonsine	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. du Président Kennedy	Av. de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. L. Jouhaux	Route d'Orléans	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. L. Jouhaux	Giratoire	4	d = 30 m	Ouvert
RD 67 Rue Jean Moulin	Rue Louis (limite com.)	Rue des Iris	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Jean Moulin	Av. de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Auguste Mounié	Rue Velpeau	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue Maurice Labrousse et rue de Chatenay	Rue Velpeau	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Sully Prud'homme	Rue Emile Glay	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Sully Prud'homme	Av. du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
RD 128 Av. d'Estienne d'Orves	Av. du Général de Gaulle	Sens giratoire (pavillon de Hanovre)	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite départementale	Rue L Martine (limite com)	4	d = 30 m	Ouvert

RD 77	Av. Le Brun - Av. Le Notre	Avenue Charles de Gaulle	Rue Arouet (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL						
Néant						
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
RATP	RER B	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF	RER C	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	ORLY VAL	Limite communale	Gare Chemin d'Antony	3	d = 100 m	Ouvert
	TGV Atlantique	Limite communale	Tunnel	2	d = 250 m	Ouvert
		Tunnel	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : ANTONY.

Par ailleurs, la commune d'ANTONY est aussi concernée de part les secteurs par le classement des infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune d'ANTONY, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire d'ANTONY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire d'ANTONY et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR ANTONY

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	CHATENAY-MALABRY	1	d = 300 m	Ouvert
RD 986	CHATENAY-MALABRY	3	d = 100 m	Ouvert
A 6 - E 15 ESSONNE	WISSOUS	1	d = 300 m	Ouvert
A 10 ESSONNE	WISSOUS	1	d = 300 m	Ouvert
RN 20 ESSONNE	MASSY	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique ESSONNE	VERRIERES-LE-BUISSON	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Bourg-la-Reine et Sceaux, et la commune de Fresnes du Département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune d'ANTONY.